



---

**mouvement  
écologique**



---

**oekozenter  
pafendall**

## **Avis relatif au projet de loi instaurant un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels (N°8597)**

### **I. Introduction et appréciation générale**

Le projet de loi sous avis poursuit un objectif fondamentalement pertinent et conforme aux orientations nationales et européennes en matière de transition énergétique, à savoir l'encouragement de l'assainissement énergétique du parc de bâtiments fonctionnels existants au moyen d'un régime d'aides financières ciblé et temporaire.

L'approche retenue, qui conditionne l'octroi des aides à une amélioration mesurable de la performance énergétique des bâtiments, constitue un instrument incitatif approprié, en particulier dans une phase transitoire précédant l'entrée en vigueur de standards minimaux de performance énergétique plus contraignants.

Toutefois, compte tenu de l'importance stratégique du secteur du bâtiment pour l'atteinte des objectifs climatiques à long terme, et notamment de la neutralité climatique à l'horizon 2050, il apparaît nécessaire de s'assurer que les investissements soutenus par des fonds publics soient non seulement efficaces à court terme, mais également compatibles avec les trajectoires de décarbonation à long terme.

À cet égard, deux éléments du projet de loi appellent, de l'avis du Mouvement Ecologique et de l'Oekozenter Pafendall, des observations et recommandations particulières.

---

## **II. Absence d'une planification stratégique de la performance énergétique jusqu'en 2050**

### **1. Constat**

Le projet de loi définit des seuils minimaux de performance énergétique à atteindre à l'issue des travaux d'assainissement, notamment par référence aux classes de performance énergétique E et D. Ces exigences, bien que pertinentes en tant que critères d'éligibilité à l'aide, se limitent à une appréciation ponctuelle de la performance énergétique et ne s'inscrivent pas dans une logique de planification à long terme.

Bien que le projet prévoie le recours à une étude de faisabilité ou à un conseil en énergie permettant d'identifier les mesures d'assainissement adaptées, aucune disposition n'impose que cette analyse intègre une vision progressive et cohérente de l'évolution du bâtiment jusqu'à l'horizon 2050.

Or, tel est bien une des objectifs clés de la directive : des émissions nulles d'ici à 2050.

### **2. Enjeux et risques identifiés**

L'absence d'une telle approche stratégique comporte plusieurs risques, notamment :

- la mise en œuvre de mesures répondant aux critères actuels de subvention, mais susceptibles de devenir obsolètes ou insuffisantes au regard de futurs standards réglementaires ;
- la réalisation de travaux partiels qui compliquent ou renchérissent ultérieurement des rénovations plus ambitieuses ;
- l'allocation de fonds publics à des investissements ne contribuant pas pleinement à l'objectif de neutralité climatique du parc immobilier.

Ces risques sont contraires aux principes de bonne gestion des deniers publics et à l'approche promue au niveau européen, notamment par la directive relative à la performance énergétique des bâtiments (EPBD), qui met l'accent sur des rénovations profondes et sur des trajectoires de rénovation à long terme.

### **3. Recommandation**

Il est dès lors recommandé que le projet de loi précise que la mission de conseil en énergie ou l'étude de faisabilité inclue obligatoirement :

- l'élaboration d'un plan de rénovation progressive du bâtiment jusqu'à l'horizon 2050 ;
- l'identification d'étapes successives cohérentes permettant d'atteindre progressivement des niveaux de performance énergétique compatibles avec la neutralité climatique ;

- une évaluation du caractère durable et évolutif des mesures envisagées, en particulier afin d'éviter des investissements qui feraient obstacle à des améliorations ultérieures plus ambitieuses.

Une telle exigence renforcerait la qualité et la durabilité des projets soutenus, sans pour autant imposer une obligation immédiate de rénovation complète.

---

### **III. Absence de critères relatifs à la durabilité des matériaux d'isolation**

#### **1. Constat**

Le projet de loi ne prévoit aucune exigence spécifique concernant la durabilité environnementale des matériaux utilisés dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique, et notamment des matériaux d'isolation. L'éligibilité à l'aide repose exclusivement sur l'amélioration de la performance énergétique en phase d'exploitation, sans prise en compte explicite de l'empreinte environnementale globale des matériaux employés.

Or, l'impact climatique du secteur du bâtiment ne se limite pas à la consommation énergétique en phase d'usage, mais inclut également les émissions dites « grises » liées à la production, au transport et à la fin de vie des matériaux de construction.

#### **2. Enjeux et limites de l'approche actuelle**

En l'absence de critères ou d'orientations en matière de durabilité des matériaux, il existe un risque que :

- des matériaux à forte intensité carbone soient privilégiés pour des raisons économiques ou techniques immédiates ;
- les potentiels offerts par les matériaux d'isolation issus de ressources renouvelables ou à faible impact environnemental soient insuffisamment valorisés ;
- les aides publiques soutiennent des solutions dont le bilan climatique global est discutable à long terme.

Compte tenu de la durée de vie des bâtiments et des rénovations, ces choix ont des conséquences structurelles sur plusieurs décennies.

#### **3. Recommandation**

Il est dès lors suggéré d'intégrer, dans le cadre de la procédure de conseil en énergie ou d'instruction des dossiers, au minimum les éléments suivants :

- une analyse de l'opportunité du recours à des matériaux d'isolation issus de ressources renouvelables ou présentant un faible impact environnemental ;
- une justification documentée du choix des matériaux lorsque des solutions conventionnelles sont retenues ;
- le cas échéant, une valorisation ou priorisation des projets intégrant des matériaux durables, par exemple au niveau de l'évaluation qualitative ou de l'intensité de l'aide.

Cette approche n'impliquerait pas une obligation stricte d'utiliser un type de matériau déterminé, mais encouragerait une prise de décision éclairée et cohérente avec les objectifs climatiques et environnementaux.

---

#### **IV. Conclusion**

En conclusion, si le projet de loi constitue une base solide pour encourager l'assainissement énergétique des bâtiments fonctionnels à court et moyen terme, il gagnerait en cohérence et en efficacité à long terme par :

1. l'intégration explicite d'une planification progressive de la performance énergétique des bâtiments jusqu'en 2050 dans le cadre de la mission de conseil en énergie, et
2. la prise en compte systématique de la durabilité environnementale des matériaux d'isolation utilisés.

Ces ajustements permettraient de renforcer l'impact climatique positif des aides accordées, d'éviter des investissements non pérennes et d'aligner davantage le régime proposé avec les objectifs nationaux et européens de neutralité climatique du parc immobilier.